

Audience publique du 17 novembre 2017

Requête en sursis à exécution introduite par
la société ..., ...,
contre des décisions du ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
en matière d'agrément pour service d'éducation et d'accueil

ORDONNANCE

Vu la requête inscrite sous le numéro 40365 du rôle et déposée le 10 novembre 2017 au greffe du tribunal administratif par Maître Ferdinand BURG, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de la société ..., établie et ayant son siège social à ..., inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° ..., représentée par son gérant actuellement en fonctions, tendant à voir prononcer le sursis à exécution par rapport à une décision du ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, datée du 11 octobre 2017, portant retrait de l'agrément ministériel ... du service d'éducation et d'accueil « ... » ainsi que résiliation immédiate de l'accord de collaboration conclu entre l'Etat et la crèche préqualifiée dans le cadre du chèque service accueil, ainsi que par rapport à un arrêté ministériel du même jour, portant retrait immédiat de l'agrément accordé à la partie demanderesse pour l'exercice de l'activité définie par le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 2001, un recours en réformation sinon en annulation dirigé contre les mêmes décisions, inscrit sous le numéro 40361 du rôle, introduit le 9 novembre 2017, étant pendant devant le tribunal administratif ;

Vu l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;

Vu les pièces versées et notamment les décisions déferées ;

Maître Ferdinand BURG et Monsieur le délégué du gouvernement Yves HUBERTY entendus en leurs plaidoiries respectives à l'audience du 16 novembre 2017.

La société ... qui exploitait une crèche à Bous pour l'accueil d'enfant de 0 à 4 ans se vit notifier le 11 octobre 2017 un courrier daté du même jour du ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ci-après désigné par « le ministre », libellé comme suit :

« Par la présente, je me permets de vous retirer avec effet immédiat votre agrément ... concernant l'exploitation de votre service d'éducation et d'accueil « ... » par la sàrl « ... » sise à ...

Cette décision est motivée comme suit :

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

Vu la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement d'enfants ;

Vu notamment l'article 6 alinéa 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique aux termes duquel, « En cas de risque imminent pour la santé physique ou morale de l'utilisateur d'un service, le ministre compétent ou le fonctionnaire délégué à cet effet peut prendre toute mesure appropriée en vue de la protection de de l'utilisateur concerné. » ;

Vu l'enquête policière déclenchée par le service de recherche et d'enquête criminelle de la circonscription régionale de ... ;

Vu que les faits découlant du rapport policier n° ... du 27 septembre 2017 sont d'une gravité telle que le risque imminent pour la santé physique ou morale des enfants en bas âge (enfants âgés entre 3 mois et 4 ans) accueillis par le service d'éducation et d'accueil « ... » sis, ... est d'ores et déjà établi ;

Vu que les faits découlant dudit rapport policier à les supposer établis au cours de la procédure en cours ont pour effet de gravement compromettre le bien-être physique et psychique des enfants accueillis au sein dudit service d'éducation et d'accueil pour enfants;

Vu qu'il résulte de ce qui précède que les conditions de l'article 6 alinéa 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique à savoir l'existence d'un risque imminent pour la santé physique ou morale des enfants accueillis par ladite crèche sont établies et que le ministre est en droit de retirer avec effet immédiat l'agrément de la structure d'accueil préqualifiée, mesure appropriée au vu des circonstances en cause, qui s'impose dans l'intérêt supérieur et dans le besoin de protection des enfants accueillis par ladite crèche ;

Vu notamment l'article 25 (1) de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse aux termes duquel pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, le prestataire d'un, service d'éducation et d'accueil doit notamment disposer d'un agrément comme service d'éducation et d'accueil au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

Vu qu'en raison de l'absence de l'agrément, cette condition n'est plus établie dans le chef du prestataire du chèque-service accueil, il convient de résilier avec effet immédiat toute convention ou accord conclu entre l'Etat et le gestionnaire de ladite structure d'éducation et d'accueil dans le cadre des aides accordées en application de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

À ces causes

Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse décide suite au rapport policier n°... du 27 septembre 2017 et suite à la demande du parquet -protection de la jeunesse :

1. de retirer avec effet immédiat l'agrément ... du service d'éducation, et d'accueil «...» sis à ... exploitée par Madame ... gérante de la société à responsabilité « ... » sise à la même adresse, vu que le risque imminent pour la santé physique ou morale des enfants accueillis par ladite crèche est établi.

2. de résilier avec effet immédiat l'accord de collaboration conclu entre l'Etat et le gestionnaire préqualifié dans le cadre du chèque service accueil ainsi que toute convention ou accord généralement conclu entre l'Etat et le gestionnaire de ladite crèche dans le cadre des aides étatiques prévues par la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Aux termes de l'article 7 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ; les décisions concernant le retrait de l'agrément peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit: sous peine de forclusion a) s'il émane du demandeur ou du détenteur de l'autorisation dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision; b) s'il émane d'un tiers, dans le délai d'un mois à partir de la publication de la décision au Mémorial ».

A cette première décision était jointe un second arrêté de retrait, portant la même date, rédigé comme suit :

« Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement d'enfants ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2014 enregistré sous le numéro ... accordant un agrément à la société à responsabilité limitée « ... » pour l'exercice de l'activité définie par le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 2001 sous la dénomination de « ... » à l'adresse suivante : ... ;

Vu la décision de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en date du 11 octobre 2017 de retirer l'agrément pour l'exercice de l'activité définie par le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 2001 à la société à responsabilité limitée « ... » avec effet immédiat.

Arrête

Art 1^{er}. Suite au rapport policier n° ... du 27 septembre 2017 et suite à la demande du Parquet - Protection de la Jeunesse, le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a pris la décision de retirer l'agrément accordé à la société à responsabilité

limitée « ... » sise à ... pour l'exercice de l'activité définie par le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 2001 avec effet immédiat.

Art 2. Le présent arrêté sera publié au Mémorial. »

Par requête déposée le 9 novembre 2017, inscrite sous le numéro 40361 du rôle, la société ..., ci-après « la crèche », a introduit un recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation de la décision ministérielle de retrait précitée du 11 octobre 2017 et de l'arrêté ministériel portant la même date, et par requête déposée le 10 novembre 2017, inscrite sous le numéro 40365 du rôle, elle a encore introduit un recours tendant à voir ordonner le sursis à exécution par rapport à ces deux décisions en question en attendant que les juges du fond se soient prononcés sur l'affaire.

La demanderesse estime que ses moyens invoqués à l'appui du recours au fond sont suffisamment sérieux pour justifier la mesure sollicitée et que l'exécution des décisions attaquées risque de lui causer un préjudice grave et définitif.

Au niveau de ses moyens, la demanderesse relève que le ministre a pris les décisions déferées exclusivement sur base d'un procès-verbal de police du 27 septembre 2017 et à la demande du Parquet-protection de la jeunesse. Or, si par courrier recommandé du 12 octobre 2017, son mandataire s'est adressé au ministre pour obtenir la communication du dossier administratif intégral à la base des décisions litigieuses, les services du ministère lui ont communiqué par courrier du 17 octobre 2017 la réponse suivante :

« Je vous prie de trouver ci-joint les deux documents composant actuellement le dossier administratif.

Il s'agit du courrier adressé à votre cliente et de l'arrêté du 11 octobre 2017.

Ces deux documents ont d'ailleurs été remis en mains propres à votre cliente le 11 octobre 2017 ceci contre récépissé.

Pour toute information supplémentaire, il y a lieu de s'adresser à la Police menant l'enquête ou au Parquet, le cas échéant. (...) ».

Par courrier en retour du 26 octobre 2017, la demanderesse a explicitement sollicité la communication du rapport de police n° ... du 27 septembre 2017, en se référant notamment à l'article 11 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, ledit courrier étant libellé comme suit :

« En mains votre courrier du 7 octobre 2017.

Le dossier administratif ne se limite pas à vos décisions. Il comporte nécessairement le rapport policier n°... du 27 septembre 2017 cité par vous dans vos décisions et qui semble être le seul élément à la base de celles-ci. Se pose d'ailleurs la question sur base de quel texte vous détenez copie de ce document qui d'après vos écrits émane d'une enquête de police préliminaire et non pas d'une enquête administrative menée par vos services. Tous droits de ma mandante sont réservés à ce sujet.

Vous ne sauriez priver ma mandante de la communication de ce document qui se trouve entre les mains du Ministère.

Le règlement grand-ducal du 08 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de Etat et des communes, notamment mais pas exclusivement son article 11 qui dispose que :

« Tout administré a droit à la communication intégrale du dossier relatif à sa situation administrative, chaque fois que celle-ci est atteinte, ou susceptible de l'être, par une décision administrative prise ou en voie de l'être. »

Votre décision est prise. Elle affecte la situation administrative de ma mandante. La communication intégrale du dossier administratif à ma mandante est de droit.

La phase de la procédure administrative non contentieuse étant clôturée, la phase contentieuse a démarré, le délai pour introduire un recours administratif court.

La Cour administrative (Arrêt numéro 34766C) a retenu que dans le cadre d'une procédure contentieuse les droits de la défense méritent le plus scrupuleux respect, surtout quand la sanction-s'apparente, au vu des exigences de l'article 6 de la CEDH, à une procédure à caractère pénal. Dans une telle procédure, aucun secret n'est en principe opposable à la personne qui se défend de l'accusation ou qui exerce un recours contre une sanction prononcée à son encontre.

En application de l'article 6 de la CEDH, vous avez l'obligation de me communiquer sans le moindre retard le dossier administratif vous ayant amené à prendre les décisions sous rubrique.

La présente vous est adressée sous réserve de tous droits, notamment mais pas exclusivement le droit de contester la procédure administrative non contentieuse menée ainsi que le droit de saisir le tribunal administratif du dossier ».

N'ayant pas obtenu de réponse et en particulier n'ayant pas obtenu communication du dossier administratif complet et notamment du procès-verbal de police du 27 septembre 2017, la demanderesse expose ignorer actuellement les faits qui lui reprochés qui constituent la base des décisions.

Elle s'empare dès lors de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse, et en particulier de son article 1^{er}, ainsi que du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, et en particulier de son article 11, pour conclure à la violation par le ministre de ces deux dispositions, la demanderesse relevant que le ministre aurait nécessairement eu connaissance du procès-verbal de police qui devrait figurer dans le dossier administratif. Elle reproche à cet égard au ministre d'avoir fait le tri entre les documents du dossier et d'avoir décidé lesquels feraient partie du dossier administratif et lesquels n'en feraient pas partie pour en exclure subjectivement le procès-verbal de police n° ... du 27 septembre 2017 que le ministre avait pourtant l'obligation de lui transmettre, tout en critiquant le ministre pour avoir confondu dossier administratif et dossier d'enquête policière et prétendre qu'il pourrait détenir la pièce maîtresse du dossier, à savoir le procès-verbal de police précité, sans qu'elle ne fasse partie du dossier administratif.

La crèche reproche dès lors au ministre de l'avoir ainsi mise dans l'impossibilité de se défendre utilement et en connaissance de cause et de présenter un recours au fond valable, ainsi que d'analyser et de discuter les éléments de faits et de droit à l'appui des décisions incriminées.

La crèche relève ensuite qu'elle n'aurait pas été contactée par l'autorité administrative compétente avant la prise de la décision, ce qui serait contraire tant à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 1^{er} décembre 1978 qu'à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 : là encore, le ministre aurait violé ses droits de la défense et du contradictoire ainsi que le principe de la participation de l'administré à la prise de décision.

La demanderesse soulève ensuite la violation, par le ministre, de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (« CEDH ») qui consacre le principe du procès équitable, dans la mesure où le refus de déposer le dossier administratif, la mettant dans l'impossibilité de préciser ses moyens, violerait le principe du contradictoire et de l'égalité des armes.

Toujours sur base de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} décembre 1978, elle reproche aux décisions un défaut de motivation, puisque les deux décisions se borneraient à un renvoi aux faits énoncés dans le procès-verbal de police du 27 septembre 2017, faits qui ne seraient toutefois pas repris ou résumés par les décisions ; le procès-verbal précité ne lui ayant pas été communiqué alors qu'il serait la base exclusive des décisions et que celles-ci n'apporteraient aucune précision quant aux motifs les justifiant, ceci équivaudrait à une absence de motifs.

La crèche affirme ensuite au ministre de faire reposer ses décisions exclusivement sur un procès-verbal de police dressé dans le cadre d'une enquête préliminaire ; s'interrogeant sur base de quel texte ce procès-verbal a été communiqué par le Parquet au ministère, elle conclut à une violation du secret de l'instruction et à l'utilisation par le ministère d'informations reçues de manière illégale, de sorte à avoir également violé la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

La demanderesse reproche de surcroît au ministre d'avoir violé l'article 6-2 de la CEDH et de l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, consacrant la présomption d'innocence en relevant qu'aucun fait à sa charge ne serait établi en l'espèce.

La crèche s'empare subséquentement d'une violation de l'article 4 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, laquelle prévoit le refus ou le retrait d'agrément par voie d'arrêté « dûment motivé » et ce *après* une mise en demeure du ministre invitant la personne physique ou l'organisme concerné à se conformer, dans un délai allant, selon les circonstances, de huit jours à une année, aux conditions légales et réglementaires, et qu'après que la personne physique ou les responsables de l'organisme concerné aient été entendus en leurs explications : or, aucun élément du dossier ne permettrait de justifier l'inobservation de ce texte, lequel devrait être considéré comme violé puisque la demanderesse n'aurait pas été entendue en ses explications et n'aurait pas reçu de mise en demeure.

Subsidiairement, la crèche conclut encore à une violation de l'article 6 de la même loi du 8 septembre 1998, lequel permettrait au ministre notamment de procéder à un retrait

d'agrément en cas de risque imminent pour la santé physique ou morale des usagers. Or, en l'espèce, si d'après les décisions attaquées, les faits actés au rapport policier du 27 septembre 2017 seraient d'une gravité telle que le risque imminent pour la santé physique ou morale des enfants en bas âge serait d'ores et déjà établi, au contraire, aucun risque imminent ne serait effectivement établi, et ce d'autant plus que le ministre lui-même reconnaîtrait dans le courrier du 11 octobre 2017 que les faits ne sont pas établis en retenant que « *Vu que les faits découlant dudit rapport policier à les supposer établis au courant de la procédure en cours ont pour effet de gravement compromettre le bien-être physique et psychique des enfants accueillis au sein dudit service d'éducation et d'accueil pour enfants.* ». Aussi, elle estime que sur base de l'incertitude quant à la réalité des faits en question, le ministre aurait dû analyser les faits reprochés avec une grande prudence et aurait au moins dû demander des explications à la partie demanderesse, voire lui permettre de prendre position.

Par ailleurs, l'article 6 de la loi du 8 septembre 1998 prévoirait qu'en cas de risque imminent pour la santé physique ou morale des usagers, le ministre pourrait prendre « *toute mesure appropriée ou saisir l'autorité compétente en vue de la protection de l'utilisateur concerné* » : le retrait de l'agrément pur et simple de la demanderesse, et par voie de conséquence la fermeture de la crèche, ne constituerait dès lors pas une mesure appropriée, le ministre ayant pu, voire dû, prendre une autre mesure, telle que par exemple décider une enquête administrative ou imposer provisoirement la reprise de la gestion du service par une autre personne ou organisme agréé tel que prévu par la loi. Aussi, en conséquence, la demanderesse estime que le ministre aurait pris une mesure disproportionnée.

Finalement, la demanderesse fait plaider que les décisions litigieuses seraient contraires aux principes généraux du droit, notamment au principe de proportionnalité de la mesure prise au regard d'une situation donnée, le retrait de l'agrément étant manifestement excessif étant donné qu'aucun fait justifiant de telles mesures ne serait établi, et disproportionné alors que comme exposé la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique prévoirait d'autres possibilités.

En ce qui concerne le second volet des décisions attaquées au fond, à savoir la résiliation avec effet immédiat l'accord de collaboration conclu entre l'Etat et le gestionnaire préqualifié dans le cadre du chèque service accueil ainsi que toute convention ou accord généralement conclu entre l'Etat et le gestionnaire de ladite crèche dans le cadre des aides étatiques prévues par la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, la crèche entend reprendre l'ensemble de ses moyens tels qu'opposés au retrait d'agrément ; elle expose en particulier que le retrait d'agrément n'ayant pas été valablement décidé et n'étant pas justifié, la résiliation, conséquence « *automatique* » dans la démarche de l'Etat du retrait d'agrément, ne serait à son tour pas valablement décidée et ne serait pas justifiée ; plus subsidiairement, la résiliation avec effet immédiat serait manifestement excessive étant donné qu'aucun fait justifiant de telles mesures ne serait établi, tout comme elle serait disproportionnée alors que la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique prévoirait la possibilité pour le ministère de prendre des mesures moins préjudiciables.

Enfin, elle estime que le ministre, en retirant l'agrément avec effet immédiat et sans enquête administrative et sans lui avoir donné la possibilité de prendre position, et ce sur base d'un rapport de police du 27 septembre 2017 et à la demande du Parquet-protection de la jeunesse, aurait commis un détournement de pouvoir, la crèche estimant que le Parquet

n'aurait aucun pouvoir pour demander la fermeture d'une crèche, respectivement un retrait d'agrément. Elle relève que si le ministère public entend agir dans un tel dossier, il devrait s'adresser aux juridictions compétentes pouvant le cas échéant décider de la fermeture d'un établissement. Ainsi, le ministre, en donnant suite, sans la moindre base légale, à une demande du Parquet et en prenant une décision sur base du seul rapport de police précité lui communiqué par le Parquet, aurait commis un détournement de pouvoir.

Au titre d'un risque de préjudice grave et définitif dans son chef, la crèche expose l'impossibilité objective de pouvoir exécuter les contrats conclus avec les parents relatifs à l'accueil de leurs enfants au sein de la structure, avec les conséquences financières que la non-exécution de ces contrats engendreraient, l'obligation de licencier les salariés affectés à l'exploitation de la crèche, avec les conséquences financières de ces licenciements, le préjudice financier subi par elle par l'encours de frais fixes relatifs aux travaux d'aménagement réalisés sur l'immeuble accueillant la crèche en vue d'obtenir l'agrément pour pouvoir l'exploiter comme crèche et le loyer à régler au propriétaire. Elle souligne encore sa perte totale de chiffre d'affaires, l'exploitation de la crèche étant sa seule activité, le risque voire l'obligation de devoir déposer le bilan si les décisions devaient rester maintenues, la perte de réputation et de crédibilité dans le domaine de l'exploitation d'une crèche lui rendant extrêmement difficile la réouverture de la crèche exploitée par elle, la crèche relevant que cette perte de réputation trouverait sa cause d'une part directement dans les décisions, mais aussi dans les communiqués du Parquet diffusés par la presse nationale laissant planer le doute sur d'éventuels faits qui se seraient produits à la crèche, que des articles de presse qui ont été diffusés.

Enfin, elle fait état de son préjudice moral alors qu'elle se verrait accablée du jour au lendemain par une décision dépourvue de la moindre motivation et de l'impossibilité de procéder au rétablissement de la situation antérieure à la prise de l'acte illégal une fois le recours engagé au fond couronné de succès : la réouverture rétroactive de la crèche n'étant pas possible, tandis qu'une réparation par équivalent du dommage postérieurement à l'annulation de l'acte illégal serait à son tour impossible.

Le délégué du gouvernement, pour sa part, conteste d'abord l'existence de tout préjudice grave et définitif en arguant du fait qu'aucune pièce n'aurait été versée en cause pour justifier le préjudice allégué. Il dénie de même tout caractère sérieux aux moyens invoqués, en donnant à considérer, d'une part, que l'article 13 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 permettrait de refuser la communication de pièce en cas de nécessité de préserver le secret et de « *péril en la demeure* » ; de même, il considère que les décisions seraient suffisamment motivées puisqu'elles mentionneraient les textes légaux applicables. Enfin, il conteste que l'article 6 CEDH serait applicable au présent litige, alors que ladite disposition ne serait applicable qu'en matière pénale et civile.

En vertu de l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ci-après dénommée la « *loi du 21 juin 1999* », un sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au demandeur un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux. Le sursis est rejeté si l'affaire est en état d'être plaidée et décidée à brève échéance.

L'affaire au fond ayant été introduite le 9 novembre 2017 et compte tenu des délais légaux d'instruction fixés par la loi modifiée du 21 juin 1999 précitée, l'affaire au fond ne saurait être considérée comme pouvant être plaidée à brève échéance.

En l'espèce, la condition du risque d'un préjudice grave et définitif est manifestement remplie.

En effet, il n'est pas contesté que la partie demanderesse a pour seule activité et dès lors pour seule source de revenus l'exploitation de la structure d'éducation et d'accueil : aussi, même à défaut de toute pièce, il ne saurait être raisonnablement soutenu que la perte immédiate de cette unique source de revenu ne serait pas constitutive d'un préjudice grave.

Il est certes vrai qu'un préjudice de nature essentiellement pécuniaire n'est pas, en soi, grave et difficilement réparable, pour être, en principe, compensable par l'allocation de dommages et intérêts ; toutefois, il en est différemment lorsque le demandeur établit l'existence d'une circonstance particulière rendant le préjudice pécuniaire grave ou difficilement réparable. Or, tel est le cas en l'espèce, dès lors qu'il se dégage des éléments d'appréciation soumis au soussigné que l'exécution des décisions emporte, outre une perte financière immédiate menaçant concrètement l'existence même de la société ..., un risque réel, voire entamé, d'atteinte définitive à la réputation de la crèche, préjudices qui ne sauraient manifestement être ultérieurement compensés par l'attribution de dommages et intérêts puisque dans l'éventualité d'une annulation des décisions litigieuses portant retrait de l'agrément par le juge du fond, la demanderesse risque d'avoir perdu définitivement tout ou partie de sa clientèle.

Or, la compétence de suspension vise précisément à permettre au juge du provisoire de prévenir les difficultés voire l'impossibilité de réparer le dommage en nature.

Concernant les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision déferée, le juge appelé à en apprécier le caractère sérieux ne saurait les analyser et discuter à fond, sous peine de porter préjudice au principal et de se retrouver, à tort, dans le rôle du juge du fond. Il doit se borner à se livrer à un examen sommaire du mérite des moyens présentés, et accorder le sursis, respectivement la mesure de sauvegarde lorsqu'il paraît, en l'état de l'instruction, de nature à pouvoir entraîner l'annulation ou la réformation de la décision critiquée, étant rappelé que comme le sursis d'exécution, respectivement l'institution d'une mesure de sauvegarde doit rester une procédure exceptionnelle, puisque qu'ils constituent une dérogation apportée aux privilèges du préalable et de l'exécution d'office des décisions administratives, les conditions permettant d'y accéder doivent être appliquées de manière sévère.

L'exigence tirée du caractère sérieux des moyens invoqués appelle le juge administratif à examiner et à apprécier, au vu des pièces du dossier et compte tenu du stade de l'instruction, les chances de succès du recours au fond. Pour que la condition soit respectée, le juge doit arriver à la conclusion que le recours au fond présente de sérieuses chances de succès.

Ainsi, le juge du référé est appelé, d'une part, à procéder à une appréciation de l'instant au vu des éléments qui lui ont été soumis par les parties à l'instance, cette appréciation étant susceptible de changer par la suite en fonction de l'instruction de l'affaire

et, d'autre part, non pas à se prononcer sur le bien-fondé des moyens, mais à vérifier, après une analyse nécessairement sommaire des moyens et des arguments présentés, si un des moyens soulevés par le demandeur apparaît comme étant de nature à justifier avec une probabilité suffisante l'annulation de la décision attaquée.

Comme relevé ci-avant, la compétence du président du tribunal est restreinte à des mesures essentiellement provisoires et ne saurait en aucun cas porter préjudice au principal. Il doit s'abstenir de préjuger les éléments soumis à l'appréciation ultérieure du tribunal statuant au fond, ce qui implique qu'il doit s'abstenir de prendre position de manière péremptoire, non seulement par rapport aux moyens invoqués au fond, mais même concernant les questions de recevabilité du recours au fond, comme l'intérêt à agir, étant donné que ces questions pourraient être appréciées différemment par le tribunal statuant au fond. Il doit donc se borner à apprécier si les chances de voir déclarer recevable le recours au fond paraissent sérieuses, au vu des éléments produits devant lui. Au niveau de l'examen des moyens d'annulation invoqués à l'appui du recours au fond, l'examen de ses chances de succès appelle le juge administratif saisi de conclusions à des fins de sursis à exécution, à procéder à une appréciation de l'instant au vu des éléments qui lui ont été soumis par les parties à l'instance, cette appréciation étant susceptible de changer par la suite en fonction de l'instruction de l'affaire et à vérifier si un des moyens soulevés par la partie requérante apparaît comme étant de nature à justifier avec une probabilité suffisante l'annulation voire la réformation de la décision critiquée.

Il doit pour cela prendre en considération les solutions jurisprudentielles bien établies, étant donné que lorsque de telles solutions existent, l'issue du litige - que ce soit dans le sens du succès du recours ou de son échec - n'est plus affectée d'un aléa.

A cet égard, le moyen tiré d'une violation des dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse ne convainc guère.

En effet, il est de jurisprudence constante des juridictions administratives, dont le juge du provisoire ne saurait se départir, qu'un recours contentieux basé sur la seule violation de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} décembre 1978 est à rejeter pour manquer de fondement, alors qu'il se dégage du libellé de la loi du 1^{er} décembre 1978 en général et de l'article 1^{er} en particulier que le législateur n'a pas entendu disposer lui-même des intérêts qu'il entend régler, mais qu'il a uniquement tracé les règles de base et le cadre tout en investissant le pouvoir réglementaire de fixer le détail.

En revanche, le moyen tiré d'une violation des règles procédurales encadrant la prise des décisions, c'est-à-dire *avant* la prise des décisions - le soussigné ne suivant pas dans son analyse l'ordre de présentation des moyens, n'étant pas lié par l'ordre dans lequel ils lui ont été soumis puisque détenant la faculté de les toiser suivant une bonne administration de la justice et l'effet utile s'en dégageant - pris en ses différents volets, présente manifestement le sérieux nécessaire.

Ainsi, aux termes de l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979, « *Sauf s'il y a péril en la demeure, l'autorité qui se propose de révoquer ou de modifier d'office pour l'avenir une décision ayant créé ou reconnu des droits à une partie, ou qui se propose de prendre une décision en dehors d'une initiative de la partie concernée, doit informer de son intention la partie concernée en lui communiquant les éléments de fait et de droit qui l'amènent à agir. Cette communication se fait par lettre recommandée. Un délai d'au moins*

huit jours doit être accordé à la partie concernée pour présenter ses observations. Lorsque la partie concernée le demande endéans le délai imparti, elle doit être entendue en personne (...) » tandis qu'il apparaît comme constant en l'état actuel du dossier en cause que la demanderesse, respectivement sa représentante, n'ont jamais été informées de l'intention du ministre de procéder au retrait d'agrément, ni n'ont eu la possibilité préalable de faire valoir leurs observations.

Si le délégué du gouvernement s'est certes prévalu du péril en la demeure, sans pour autant préciser concrètement cette circonstance, il résulte d'un arrêt récent de la Cour administrative¹ que les garanties procédurales portées par l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 exigent que le recours à l'exception du péril en la demeure se trouve dûment justifié, la Cour administrative ayant explicitement souligné que les garanties de collaboration et de participation à la prise de la nouvelle décision administrative à prendre constituent éminemment la règle et que, dès lors, l'hypothèse énoncée en début de l'article 9, à savoir celle du « *péril en la demeure* » y visée ne peut que constituer une exception, laquelle, comme toutes les exceptions est d'interprétation stricte. Dans le même arrêt, la Cour administrative a encore défini le péril en la demeure comme correspondant à l'hypothèse « *lorsque le moindre retardement peut causer un grand préjudice* », la notion du « *péril en la demeure* » visant « *précisément une situation spécifique dans laquelle il n'est pas permis de laisser s'écouler le temps, mais où il convient d'agir très rapidement en vue de rencontrer le péril donné* ». Plus particulièrement, dans le contexte de l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979, l'exception du « *péril en la demeure* », qui comporte une dimension essentiellement temporelle, serait d'après la Cour administrative à mettre en relation avec le délai d'au moins 8 jours accordé en tant que garantie à l'administré afin d'assurer son droit de collaboration et de participation à la prise de la décision envisagée par l'administration : « *En somme, il y a péril en la demeure lorsque la situation spécifique visée ne permet pas d'attendre l'expiration du délai d'au moins 8 jours en question, étant donné que le risque d'un grand préjudice en découlant se trouve donné avec une probabilité trop accrue* ».

La Cour administrative, finalement, ayant retenu que dans l'évaluation de l'hypothèse du péril en la demeure visée par l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979, le juge saisi est non seulement amené à tenir compte du caractère exceptionnel en partant de l'interprétation stricte à donner y relativement, mais encore est appelé à opérer un contrôle de proportionnalité entre le risque de préjudice inhérent au péril invoqué, d'un côté, et l'écoulement nécessaire d'un certain laps de temps inhérent à la garantie de collaboration pour l'administré, de l'autre, a décidé que si une autorité prend une décision sans respecter les prescriptions de l'article 9 précité exactement dans le délai de huit jours après la réception d'un rapport de police, cette circonstance à elle seule ne justifie pas l'invocation du péril en la demeure, la Cour administrative ayant au contraire estimé qu'il convenait de juxtaposer les dates respectives de la plage des événements pris en considération par le rapport de police et celle de la prise de décision litigieuse - il s'agissait dans cette espèce d'une différence de deux mois - pour retenir que ce délai « *fait ressortir de manière passablement nette que, eu égard aux développements qui précèdent, l'exception du péril en la demeure, telle que cadrée par les dispositions de l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979, ne s'est pas utilement trouvée vérifiée dans le cas d'espèce* ».

Or, force est au soussigné de constater à l'étude sommaire du dossier administratif que l'élément déclencheur en l'espèce de l'enquête policière semble consister en une dénonciation

¹ Cour adm. 27 juin 2017, n° 39457C du rôle.

datée du 23 février 2017, contenant un long descriptif des exactions infligées apparemment aux enfants, et que le ministère détenait au plus tard depuis le 2 mars 2017, date de la communication de cette lettre de signalement au Parquet, mais dont le ministère n'a apparemment pas entendu tenir immédiatement compte, puisqu'il ressort de ce même courrier de communication que le service compétent du ministère, à savoir la cellule qualité/plainte, bien qu'informé, n'entendait pas procéder à un contrôle, « *s'agissant ici d'un signalement concernant exclusivement le comportement inadmissible d'une personne, ici la gestionnaire et propriétaire du service d'éducation et d'accueil* », et ce malgré l'affirmation que « *le témoignage a retenu toute notre attention et nous alarme au plus haut niveau* », le service compétent du ministère ayant encore décidé en date du 7 mars 2017 de ne pas intervenir en attendant d'avoir des instructions du Parquet, compte tenu de la saisine de la police judiciaire, et ce alors, tel qu'exposé par la partie demanderesse, la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique permettait au ministre compétent de prendre des mesures conservatoires immédiates, telles que par exemple décider de procéder à une enquête administrative ou imposer provisoirement la reprise de la gestion du service par une autre personne ou organisme agréé, étant rappelé le ministre est à ce titre chargé d'une mission de contrôle et de surveillance et dispose pour ce faire de fonctionnaires ayant, pour l'application de cette loi, qualité d'officier de police judiciaire, le soussigné ayant encore relevé l'existence d'une plainte antérieure datée du 3 décembre 2015, mais où la plaignante n'aurait apparemment été entendue par la police qu'en date du 27 septembre 2017.

Il est partant probable qu'au vu du balisage opéré par la Cour administrative à travers l'arrêt précité, dont le soussigné ne saurait faire abstraction, et de la juxtaposition des dates respectives de la plage des événements déclencheurs pris en considération par le rapport de police - encore que ce n'est que suite à ce rapport du 27 septembre 2017 que le ministre a obtenu une vue globale de la gravité des faits reprochés à l'intéressée - et celle de la prise de décision litigieuse, que l'exception du péril en la demeure, face à l'inertie du ministère ayant perduré depuis mars 2017, ne se trouve pas justifiée en l'espèce, de sorte à amener les juges du fond à annuler purement et simplement les décisions déferées.

Il appert encore, aux termes d'une analyse nécessairement sommaire, qu'en l'état actuel de l'affaire, le moyen tiré d'un défaut de communication du dossier administratif et *a fortiori* d'une violation de l'article 11 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 ne paraît pas dénué de tout fondement, le ministre n'ayant manifestement, en dépit de la demande afférente explicite et formelle du litismandataire de la partie demanderesse en date du 12 octobre 2017, pas communiqué l'intégralité du dossier administratif, et en particulier pas communiqué le procès-verbal de police n° ... du 27 septembre 2017, de sorte ne pas avoir *a priori* respecté les prescriptions de l'article 11 précité, aux termes duquel « *Tout administré a droit à la communication intégrale du dossier relatif à sa situation administrative, chaque fois que celle-ci est atteinte, ou susceptible de l'être, par une décision administrative prise ou en voie de l'être* ».

Il convient à cet égard de relever que les juges du fond ont pu, dans ce contexte, retenir que la communication du dossier administratif ne constitue pas seulement, de façon générale, l'expression de la transparence de l'action de l'administration, mais que cette communication doit également permettre à l'administré de décider, en pleine connaissance de cause, au vu des éléments dont dispose l'administration et sur lesquels elle se base pour asseoir sa décision, s'il est utile pour lui de saisir une juridiction, les juges du fond ayant plus particulièrement relevé qu'il existerait un rapport étroit entre l'obligation de communication du dossier administratif

et le droit fondamental à une protection juridictionnelle effective, la communication du dossier administratif devant en effet permettre à l'administré de connaître exactement le contenu de ce dossier concernant sa situation administrative et de juger ainsi, en pleine connaissance de cause, de l'opportunité d'un recours contentieux de sa part : « *Aussi, tant le droit à une bonne administration que le droit fondamental à une protection juridictionnelle effective subiraient une atteinte si une autorité pouvait se permettre de ne pas accéder à une demande en communication du dossier administratif, pour ensuite vouloir se prévaloir du dépôt du dossier en question en cours de procédure contentieuse. La circonstance que les documents administratifs que le demandeur a demandé de consulter figurent au dossier de la procédure contentieuse déposé au greffe du tribunal administratif n'empêche pas le demandeur de conserver un intérêt à contester devant le juge administratif la régularité de la procédure résultant du refus d'accès et de communication du dossier administratif ; admettre en effet que la communication postérieure en cours de procédure contentieuse du dossier afférent puisse couvrir le refus de communication au niveau précontentieux aboutirait à vider purement et simplement l'article 11 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 de sa substance* ² ».

La non-communication en l'espèce du procès-verbal de police pertinent ne paraît pas non plus se justifier par l'invocation par le délégué du gouvernement de l'article 13 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 et plus particulièrement d'un quelconque secret - le soussigné supposant que le délégué du gouvernement a entendu invoquer le secret de l'instruction - ; en effet, si l'article 13 en question, au terme d'une lecture sommaire, paraît permettre le refus de communication de pièces dans des cas exceptionnels, notamment lorsque des intérêts publics ou privés importants exigent que le secret soit gardé ou, comme plus précisément indiqué par le délégué du gouvernement, lorsqu'« *il y a péril en la demeure et que la décision ne peut être différée* », cette dernière exception ne vise manifestement, au terme d'une lecture superficielle de cette disposition, que la communication de pièces *avant* la prise d'une décision - situation où une telle communication pourrait différer la décision - mais non, manifestement, la communication telle que refusée en l'espèce *après* la prise de la décision. Il convient d'ailleurs de souligner que si l'article 13 tel qu'invoqué par la partie étatique semble autoriser le refus de communication de pièces dans des cas exceptionnels, encore que ledit article vise manifestement uniquement le secret opposable aux tiers³ mais non à l'administré concerné même, la même disposition précise que « *La pièce dont la consultation a été refusée à la partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité lui en a préalablement communiqué par écrit le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné l'occasion de présenter ses observations* » : or, en l'espèce, il est patent que non seulement la pièce dont la communication a été refusée à la crèche a servi d'unique motivation des décisions déferées, de sorte à avoir été manifestement utilisée à son désavantage, mais que l'autorité ministérielle n'en a pas - préalablement, tel que prévu par l'article 13 - communiqué les éléments essentiels à la crèche, tout comme, tel que constaté ci-avant, le ministre n'a pas donné à l'intéressée l'occasion de présenter ses observations.

Quant à l'invocation du secret d'instruction, le soussigné se doit de relever, pour l'édification de la partie étatique, qu'il résulte explicitement de la jurisprudence de la Cour administrative que le fait que des éléments soient tant invoqués dans une procédure pénale (ou quasi-pénale, s'agissant dans le cas d'espèce tranché par la Cour d'une procédure disciplinaire) que dans une procédure administrative ne saurait justifier un refus de

² Trib. adm. 20 février 2006, n° 20353, Pas. adm. 2017, V° Procédure administrative non contentieuse, n° 134, et les autres références.

³ Voir Cour adm. 16 décembre 2014, n° 34766C.

communication : « *s'il est vrai que les mêmes pièces sont appelées à sous-tendre la décision y intervenue et à figurer également dans la procédure disciplinaire parallèle, il n'en reste pas moins que le fait de se retrouver dans ledit dossier n'est pas un élément dirimant ni un élément d'une importance telle que le refus de communication serait par-là justifié*⁴ ».

Plus récemment, la Cour administrative a encore été appelée à rappeler que dans le cadre d'une procédure ayant un caractère pénal au regard de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aucun secret n'est en principe opposable à la personne qui se défend de l'accusation ou qui exerce un recours contre une sanction prononcée à son encontre⁵.

Il est toutefois vrai que la communication du dossier administratif n'est pas une condition de légalité d'une décision administrative qui a été prise préalablement à une demande de communication du dossier administratif, étant relevé que la communication du dossier suite à une telle demande n'a aucune incidence sur la décision d'ores et déjà prise. Le respect de cette obligation de transparence n'est, d'après la jurisprudence, pas une fin en soi, mais l'administré ne saurait utilement invoquer une violation que si un défaut de communication du dossier a pour effet de porter une atteinte aux droits de la défense⁶. En l'espèce néanmoins, il appert, au terme d'une première lecture de la requête sous analyse et de la requête en annulation, que la crèche n'a pas pu, pour les raisons développées ci-avant, se défendre par rapport aux faits concrets lui apparemment reprochés, respectivement reprochés à sa gérante, et ce tant au niveau pré-contentieux qu'au niveau contentieux, ses recours étant uniquement basés sur la non-communication de cette pièce essentielle : il appert dès lors qu'en l'état actuel du dossier et *a priori*, et tel qu'allégué de manière ni énermée ni contestée par la partie étatique, la partie demanderesse a subi une atteinte manifeste à ses droits de la défense, ayant été confrontée à une décision dont la seule motivation - le contenu du procès-verbal de police n° ... du 27 septembre 2017 - a été consciemment soustraite à sa connaissance, de sorte qu'elle n'a pas pu, en l'état actuel du dossier, se défendre par rapport cette motivation .

Au-delà de ces deux considérations, qui à elles seules justifient ensemble la suspension provisoire des décisions déferées, force est encore de constater que la violation, telle qu'alléguée, de l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 précité, présente également, en l'état actuel d'instruction du dossier, un caractère sérieux. En effet, l'article 6 prescrit que « *la décision doit formellement indiquer les motifs par l'énoncé au moins sommaire de la cause juridique qui lui sert de fondement et des circonstances de fait à sa base, lorsqu'elle (...) révoque ou modifie une décision antérieure, sauf si elle intervient à la demande de l'intéressé et qu'elle y fait droit* ».

Or, il est constant en cause que la décision ne comporte aucune indication des faits à sa base, mais se contente de se référer à un procès-verbal de police. S'il est certes admis que le reproche tiré d'une absence de motivation d'un acte administratif est à abjurer, dès lors que la décision attaquée se réfère à d'autres actes ayant été portés à suffisance de droit à la connaissance de l'administré, il est encore constant en cause que malgré demande formelle en ce sens par l'administré, le ministère ne lui a pas communiqué ledit procès-verbal, ni, tel que prévu par l'article 13 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 précité, ne lui a communiqué

⁴ Cour adm. 14 juin 2011, n° 28069C, Pas. adm. 2017, V° Procédure administrative non contentieuse, n° 147.

⁵ Cour adm. 16 décembre 2014, n° 34766C, Pas. adm. 2017, V° Procédure administrative non contentieuse, n°140.

⁶ Trib. adm.9 juillet 2009, n° 25142, V° Procédure administrative non contentieuse, n°130.

le contenu essentiel dudit procès-verbal, de sorte, le cas échéant, à pouvoir éviter la communication intégrale de ladite pièce.

Il est encore vrai que le procès-verbal a été communiqué, de manière certes récalcitrante, par la partie étatique à l'audience publique du 16 novembre 2017, de sorte à avoir *a priori* procédé de la sorte, du moins factuellement, à une communication devant le juge du provisoire des motifs factuels à la base des décisions litigieuses. Si la jurisprudence administrative admet la production d'éléments de motivation durant la phase contentieuse dans un esprit d'effet utile et en contrepartie de la possibilité pour l'administré de formuler des moyens nouveaux, elle retient toutefois aussi qu'en tant qu'exception au principe de collaboration procédurale de l'administration, ensemble l'obligation de motivation des actes administratifs, cette possibilité de fourniture de motifs complémentaires en phase contentieuse devant les juridictions de l'ordre administratif est à appliquer de façon stricte, étant basée essentiellement sur des considérations d'utilité, voire de pragmatisme, lesquelles ont comme revers de tenir en échec les principes fondamentaux tenant à l'équilibre des droits et obligations respectifs entre l'administration et l'administré, dont plus particulièrement les garanties afférentes prévues dans le chef de l'administré par les loi et règlement régissant les règles de la procédure administrative non contentieuse⁷.

S'il est ainsi vrai que la jurisprudence administrative admet la production d'éléments de motivation durant la phase contentieuse dans un esprit d'effet utile et en contrepartie de la possibilité pour l'administré de formuler des moyens nouveaux, le cas échéant dans un mémoire ultérieur, il y a toutefois lieu de distinguer entre les moyens nouveaux proposés en cours d'instance devant le juge du fond, admissibles comme constituant la contrepartie du droit de l'autorité qui a pris une décision litigieuse de fournir, en cours d'instance, des motifs non invoqués dans la décision critiqués mais de nature à la justifier légalement, et ceux invoqués devant le seul magistrat appelé à prendre une mesure provisoire, ce dernier ne pouvant avoir égard à ces moyens, étant donné que sa juridiction s'inscrit étroitement dans le cadre du litige dont est saisi le juge du fond et qu'il n'est appelé qu'à apprécier le sérieux des moyens produits devant le juge du fond⁸. Aussi, le juge statuant au provisoire étant seulement appelé à apprécier le sérieux des moyens invoqués au fond et non pas à se prononcer par rapport à des moyens qui pourraient venir s'intégrer, postérieurement à sa saisine, dans de futurs et hypothétiques mémoires ampliatifs⁹, il s'ensuit que si potentiellement la partie demanderesse pourrait être admise par les juges du fond à produire des moyens complémentaires, voire des moyens nouveaux en réponse aux pièces - tel que le procès-verbal de police n° ... du 27 septembre 2017 - déposées éventuellement par la partie étatique devant les juges du fond en appui le cas échéant à un mémoire en réponse comblant les défaut de communication et de motivation ci-avant dégagés à titre provisoire, en l'état actuel du dossier et au stade de la procédure telle qu'existant actuellement devant les juges du fond, ni les éléments de motivation éventuellement à produire par la partie étatique, ni les moyens complémentaires leurs opposés éventuellement par la crèche n'existent, de sorte que le défaut de motivation tel que constaté n'est pas, en l'état actuel du dossier, comblé, le soussigné ne pouvant pas au provisoire spéculer sur l'attitude éventuelle des parties et sur une éventuelle évolution du litige, étant précisément rappelé que le juge du provisoire est au contraire appelé à procéder à une appréciation de l'instant au vu des éléments qui lui ont été soumis par les

⁷ Cour adm. 20 décembre 2007, n° 22976C, Pas. adm. 2017, V° Procédure administrative non contentieuse, n° 85.

⁸ Trib. adm. prés. 10 juillet 2002, n° 15086, Pas. adm. 2017, V° Procédure contentieuse, n° 516, et les autres références y citées.

⁹ Trib. adm. prés. 30 mai 2013, n° 32344, Pas. adm. 2017, V° Procédure contentieuse, n° 516.

parties à l'instance, cette appréciation étant susceptible de changer par la suite en fonction de l'instruction de l'affaire.

Il s'ensuit qu'au stade actuel de l'instruction de l'affaire, les moyens analysés ci-avant tels qu'invoqués à l'appui du recours au fond ne semblent pas dénués de toute pertinence, en ce qu'il est vraisemblable, au vu des solutions jurisprudentielles dégagées et discutées ci-dessus, que les juges du fond annuleraient en l'état actuel du dossier les décisions déferées. Au vu de la conclusion, provisoire, retenue ci-avant, il n'y pas lieu d'analyser plus avant la pertinence, respectivement le caractère sérieux de tous les autres moyens opposés par la partie demanderesse aux décisions litigieuses.

La seconde condition légale pour justifier la mesure provisoire sollicitée est donc également actuellement vérifiée, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la mesure provisoire sollicitée, le juge des référés n'étant pas appelé à procéder à une pondération du préjudice allégué par le requérant avec le préjudice qu'une mesure de suspension causerait à l'intérêt général.

Il y a partant lieu, en attendant la solution du litige au fond, d'ordonner l'effet suspensif du recours au fond, actuellement pendant devant le tribunal administratif et portant le numéro 40361 du rôle.

Le soussigné se doit toutefois de relever, à l'adresse de la partie étatique, que la suspension ordonnée, imposée par le cadre strict du contentieux administratif en général et du contentieux du provisoire en particulier, ne saurait, au vu des intérêts en jeu, notamment du besoin de protection des enfants tel qu'invoqué, justifier le *status quo* en attendant la solution du litige au fond ; bien au contraire, la suspension constate, avec l'autorité de chose jugée (au provisoire), des moyens sérieux, moyens qui devraient inciter la partie adverse, organe de l'administration, à revoir l'affaire à la lumière de l'ordonnance de suspension, et le cas échéant, à retirer les décisions litigieuses et à statuer à nouveau conformément aux pistes y tracées, notamment dans le respect des dispositions du règlement grand-ducal du 8 juin 1979.

La demande en allocation d'une indemnité de procédure d'un import de 5.000 euros encore formulée par la demanderesse laisse d'être fondée, les conditions légales afférentes n'étant pas remplies en cause.

Par ces motifs,

le soussigné, président du tribunal administratif, statuant contradictoirement et en audience publique ;

reçoit le recours en sursis à exécution en la forme ;

partant ordonne l'effet suspensif du recours en annulation déposé le 9 novembre 2017 et enrôlé sous le numéro 40361, actuellement pendant devant le tribunal administratif, jusqu'à ce qu'il ait été statué au fond ;

ordonne plus précisément qu'il soit sursis à l'exécution de la décision du ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, datée du 11 octobre 2017, portant retrait de l'agrément ministériel ... du service d'éducation et d'accueil « ... » ainsi que résiliation immédiate de l'accord de collaboration conclu entre l'Etat et la crèche préqualifiée dans le

cadre du chèque service accueil, ainsi que de l'arrêté ministériel corrélatif du même jour portant retrait immédiat de l'agrément accordé à la partie demanderesse pour l'exercice de l'activité définie par le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 2001 jusqu'à ce que le tribunal ait statué au fond ;

rejette la demande en obtention d'une indemnité de procédure telle que formulée par la demanderesse ;

réserve les frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 17 novembre 2017, par Marc Sünnen, président du tribunal administratif, en présence de Xavier Drebenstedt, greffier.

s. Xavier Drebenstedt

s. Marc Sünnen

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 17 novembre 2017
Le greffier du tribunal administratif